

Séance d'information « Betriber & Ëmwelt »

Octroi et suivi de l'autorisation d'exploitation « commodo »

7 mai 2015

Aménagement territoire
Environnement
Transports
Travaux publics
Pour
un développement
durable

Marianne MOUSEL
Administration de l'environnement



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Administration de l'environnement

Octroi et suivi de l'autorisation d'exploitation « commodo »

2

1. Bases légales et modifications introduites par la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles
2. La demande d'autorisation d'exploitation: contenu et procédures
3. Suivi de l'autorisation d'exploitation: obligations uniques et régulières et gestion des modifications

Pour
un développement
durable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Administration de l'environnement



1. Bases légales et modifications introduites par la loi du 9 mai 2014³

A. Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

- Objet:
 - réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements;
 - protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la santé et la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel;
 - promouvoir un développement durable

1. Bases légales et modifications introduites par la loi du 9 mai 2014⁴

- Autorisation préalable pour tout établissement classé
- Obligation de déclarer une cessation d'activité
- Classes d'établissements repris dans le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classifications des établissements classés (cl. 1, 2, 3, 3A, 3B, 4)
- Autorisations émises par les ministres ayant dans leur attributions l'environnement (cl. 1, 3, 3B) resp. le travail (cl. 1, 3, 3A) ou le bourgmestre (cl. 2)

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2014/0081/a081.pdf#page=2>

1. Bases légales et modifications introduites par la loi du 9 mai 2014

B. Changements de la loi « commodo » suite à la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

- Article 2: redéfinition de la modification substantielle
- Article 5: procédure d'autorisation échelonnée désormais possible pour toute sorte d'établissement
- Article 12ter: E-commodo
- Article 13bis: suppression → loi du 9 mai 2014

1. Bases légales et modifications introduites par la loi du 9 mai 2014

C. Modifications prévues dans le projet de loi « Omnibus »

- Article 4: introduction des classes 1A et 1B
- Article 5: suppression de certaines règles pour les établ. composites
Toute autorité compétente n'autorisera que les établissements dont elle est compétente:
 - Ministre de l'Environnement: cl. 1, 1B, 3, 3B
 - Ministre du Travail: cl. 1, 1A, 3, 3A
 - Bourgmestre: cl. 2
 → équité de traitement

1. Bases légales et modifications introduites par la loi du 9 mai 2014

- Article 7: suppression de l'obligation de prouver la conformité par rapport au PAG et à la législation relative à la protection de la nature
- Article 9: modification des modalités en cas d'irrecevabilité
- Article 31: modification des dispositions transitoires
 - Prolongation du délai de mise en conformité
 - pour les changements introduits par la nouvelle nomenclature en 2012 (1^{er} juillet 2017)
 - en cas de changement de classe ou d'introduction de classe futur (18 mois)

1. Bases légales et modifications introduites par la loi du 9 mai 2014

- Précisions quant à la validité et la caducité d'arrêtés existants au moment du changement de classe
- « Visa » remplacé par autorisation

<http://www.chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public&id=6704>

2. La demande d'autorisation d'exploitation: contenu et procédures

9

A. Contenu de la demande d'autorisation « commodo »

- Défini dans l'article 7 de la loi:
 - points 7.a à 7.h: indications à fournir
 - points 8.a à 8.d: pièces à joindre

2. La demande d'autorisation d'exploitation: contenu et procédures

10

Attention aux erreurs fréquentes lors de l'introduction d'une demande

- Absence de certaines indications, absence des pièces art. 7.8.a à 7.8.d, indications contradictoires
→ Irrecevabilité: le dossier est retourné au demandeur
- Omission de prendre en considération l'un des points dont question à l'article 7.7 ou contradictions
→ la demande n'est pas complète

2. La demande d'autorisation d'exploitation: contenu et procédures

Précisions quant à diverses pièces requises:

- Le certificat de performance énergétique (art. 18 du règlement grand-ducal modifiée du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels) (CPE)
 - nouveau bâtiment fonctionnel
 - extension, modification ou transformation substantielle d'un bâtiment fonctionnel (art. 7, art. 8 et art. 9)

<http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2010/08/31/n1>

Informations: <https://www.gouvernement.lu/4067443/energie>

2. La demande d'autorisation d'exploitation: contenu et procédures

- État des lieux: le cadastre des sites potentiellement pollués
 - Répertoire de la présence éventuelle de contaminations
 - Suivi de l'évolution de l'état des différents sites répertoriés

Toute personne intéressée peut obtenir les données répertoriées dans ce cadastre relatives à un site particulier auprès de l'Administration de l'environnement (caddech@aev.etat.lu).

Une brochure est téléchargeable sous
http://www.environnement.public.lu/dechets/publications/cadastre_sites_pollues/index.html

2. La demande d'autorisation d'exploitation: contenu et procédures

- Évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) (Règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement)
 - Établissements concernés repris en ses annexes I et II et dans la 7^e colonne de la nomenclature
 - Pièce obligatoire dans les demandes (document EIE ou pièce prouvant qu'une EIE n'est pas nécessaire)
 - Procédure particulière
 - à entamer de préférence avant la demande « commodo »
 - doit être achevée au plus tard au moment de considérer la demande comme étant complète

2. La demande d'autorisation d'exploitation: contenu et procédures

Attention: l'élaboration d'une EIE demande du temps!

<http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2003/03/07/n2>

2. La demande d'autorisation d'exploitation: contenu et procédures

B. Procédure d'instruction de la demande

- Formulation et introduction de la demande (cl. 1, 3, 3A et 3B)
 - la demande peut être rédigée et introduite auprès de l'administration par n'importe qui
 - la demande doit être rédigée en français, allemand ou luxembourgeois
 - certaines études, faisant éventuellement partie de la demande, doivent être faites par une personne agréée
 - en principe, il appartient au futur exploitant (ou mandataire) de formuler la demande

2. La demande d'autorisation d'exploitation: contenu et procédures

- des formulaires de demande-types sont mis à disposition par les administrations compétentes (art. 7.6) sur http://www.environnement.public.lu/guichet_virtuel/etabl_classes/index.html (ancienne nomenclature!)

Des formulaires de demande-type ne sont pas disponibles pour chaque point de nomenclature.

- Introduction auprès de l'Administration de l'environnement (AEV) pour les classes 1, 3 et 3B
- Introduction auprès de l'Inspection du travail et des mines (ITM) pour la classe 3A

2. La demande d'autorisation d'exploitation: contenu et procédures

- Introduction auprès de la commune d'implantation pour la classe 2

Note: les déclarations de la classe 4 sont à introduire auprès de l'administration compétente indiquée dans le règlement grand-ducal y relatif (en général l'AEV).

2. La demande d'autorisation d'exploitation: contenu et procédures

- Instruction de la demande
 - délais fixés par la loi pour toute la procédure d'instruction pour chaque étape, différents en fonction du type de demande
 - demande initiale (art. 7)
 - demande de modification (art. 6)
 - déclaration de cessation d'activité (art. 13.8)
 - Exemple d'une procédure d'autorisation pour une classe 1:
 - Introduction du dossier - 15 jours pour accuser le dossier comme recevable (AEV)
 - 45 jours/90 jours (dossier EIE) pour vérification (AEV, ITM)

2. La demande d'autorisation d'exploitation: contenu et procédures

- dossier incomplet: 120 jours (+30/60 j) pour complétion (demandeur)
- 25 jours pour vérification des nouvelles informations (AEV, ITM)
- Le cas échéant, audition dans les 7 jours, puis rapport d'audition dans les 15 jours.
- une fois le dossier complet, transmission dans les 8 jours à l'administration communale pour enquête publique (AEV)
- Enquête publique de 15 jours dans les 10 jours suivant la réception (AC)
- Transmission du dossier à l'AEV dans les 20 jours (AC)
- Notification de la décision après 45 jours

→ ± 1 an si tous les délais sont épuisés au maximum

2. La demande d'autorisation d'exploitation: contenu et procédures

Accélération de la procédure d'instruction

- Recevabilité de la demande (demandeur)
- Procédure d'autorisation échelonnée sur demande (art. 5)
 - démolition (sans e.p.)
 - excavation et terrassements (sans e.p.)
 - construction et l'exploitation de l'établissement (avec e.p. si cl.1)
- Qualité élevée du dossier de demande (demandeur)

2. La demande d'autorisation d'exploitation: contenu et procédures

- Réactions et réponses rapides (AEV, ITM, demandeur)
- Déroulement de l'enquête publique dans les délais prévus (AC)
- Décisions rapides (ministres)

3. Suivi de l'autorisation d'exploitation: obligations uniques et régulières et gestion des modifications

A. Contenu d'autorisation

- Ministre ayant dans ses attributions l'environnement:
conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

3. Suivi de l'autorisation d'exploitation: obligations uniques et régulières et gestion des modifications 23

- Ministre ayant dans ses attributions le travail:
conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.
- Bourgmestre:
non spécifié dans la loi

Note: l'autorisation « commodo » a le caractère d'un droit réel, c.-à-d. elle vaut pour le site d'exploitation et pour le genre d'exploitation et est indépendante du nom indiqué sur l'autorisation.

3. Suivi de l'autorisation d'exploitation: obligations uniques et régulières et gestion des modifications 24

I. Conditions fréquentes en relation avec la validité

- délai de validité de l'arrêté (solliciter donc à temps une prolongation)
- délai de mise en exploitation (après son échéance, l'arrêté est caduc)

II. Obligations uniques

- Communication de la date de commencement des travaux et de la mise en exploitation
- Réception
- Études
- Contrôle du respect de conditions particulières

3. Suivi de l'autorisation d'exploitation: obligations uniques et régulières et gestion des modifications 25

- Communication de la personne de contact
- Communication de l'assurance responsabilité civile

III. Obligations régulières

- Rapport annuel, rapport mensuel
- Contrôle des émissions
- Rapport décennal
- Contrôle du respect des conditions « sol et sous-sol »

IV. Obligations permanentes

- Toutes les conditions qui ne sont pas du type repris sous I, II ou III

3. Suivi de l'autorisation d'exploitation: obligations uniques et régulières et gestion des modifications 26

Note:

Certains des contrôles sous II et III doivent être réalisés par des organismes agréés au titre

- de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'état pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement,
- au titre du règlement ministériel modifié du 6 mai 1996 concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'inspection du travail et des mines.

3. Suivi de l'autorisation d'exploitation: obligations uniques et régulières et gestion des modifications 27

B. Gestion des modifications

- Projets de modification:
 - Toute modification projetée doit être communiquée à l'administration compétente - art. 6 « commodo »
 - Actualisation de l'arrêté (modification non-substantielle)
 - Invitation à introduire une demande selon art. 7 (modification substantielle)
- Autorisation préalable

3. Suivi de l'autorisation d'exploitation: obligations uniques et régulières et gestion des modifications 28

- Mise en conformité:
 - en cas d'exploitation illégale
 - en cas d'exploitation différente à celle autorisée

Attention: - Illégalité jusqu'à délivrance de l'autorisation
- Risque de se voir imposer des conditions qui obligent de modifier l'établissement ou le procès

3. Suivi de l'autorisation d'exploitation: obligations uniques et régulières et gestion des modifications 29

Bien gérer une autorisation:

- Lire attentivement dès réception
- Identifier les obligations quotidiennes, uniques et régulières
- Prévoir un échéancier pour la réalisation des rapports et contrôles
- Charger en temps utile les intervenants externes
- Adapter cet échéancier au fur et à mesure
- Signaler régulièrement toute modification de l'établissement

Il y a des bureaux d'études qui proposent ce genre de service « suivi ».

3. Suivi de l'autorisation d'exploitation: obligations uniques et régulières et gestion des modifications 30

Attention aux changements des lois ou de la nomenclature:

Article 31 « Dispositions transitoires »

- 6 mois pour se mettre en conformité lors d'un changement de classe ou d'introduction de classe via la nomenclature
- Exemples d'établissements artisanaux concernés lors du dernier changement en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012:
 - Changement du critère de classement (personnes → TGBT):
 - 030106 Boucheries et charcuteries
 - 030107 Boulangeries et pâtisseries

3. Suivi de l'autorisation d'exploitation: obligations uniques et régulières et gestion des modifications

31

- 030109 Chocolateries et confiseries
- 040301 Atelier du travail du bois
- 040201 Ateliers et garages de réparation et d'entretien
- 040515 Marbres ou pierres naturelles et artificielles, produits en fibrociment et autres produits similaires
- 040610 Travail de métaux
- Changement du critère de classement (force motrice → TGBT):
 - 040305 Charpentier
 - 040402 Bonneterie ou tissus
 - 040403 Brosses
 - 040404 Blanchisseries et buanderies
 - 040610 (fabrication d'outils, ateliers de ferblanterie)
 - 500206 Fabrication de machines et appareils mécaniques, fabrication d'outils

3. Suivi de l'autorisation d'exploitation: obligations uniques et régulières et gestion des modifications

32

- Changement de classe et/ou de seuil:
 - 010128 Substances et mélanges classés « danger »
 - 010129 Substances et mélanges classés « attention »
 - 040505 Broyage, concassage, criblage
 - 040303 Dépôts de bois

Dans la plupart des cas, seul l'exploitant peut savoir s'il tombe dans autre classe!

3. Suivi de l'autorisation d'exploitation: obligations uniques et régulières et gestion des modifications 33

- Conséquence pour les établissements ayant été transférés de la classe 2 dans les classes 1, 3, 3A ou 3B et n'ayant pas réagi avant le 1^{er} janvier 2013 *:
 - l'autorisation n'est plus valable → exploitation illégale!
 - une nouvelle autorisation doit être sollicitée auprès de l'autorité compétente
 - illégalité jusqu'à obtention de la nouvelle autorisation
 - mesures et sanctions administratives (art. 27)

* pour les autres cas de figure, la loi ne prévoit rien.

3. Suivi de l'autorisation d'exploitation: obligations uniques et régulières et gestion des modifications 34

- Exemples concernés:
 - Une boulangerie située à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle – occupant moins de 15 personnes sur le site de fabrication était jadis classé en classe 2 (n° 57). Depuis le 1^{er} juillet 2012, elle
 - relève toujours de la classe 2 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V,
 - relève dorénavant de la classe 1 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V.

3. Suivi de l'autorisation d'exploitation: obligations uniques et régulières et gestion des modifications

35

- Un atelier de travail du bois situé à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle - avec une force motrice totale inférieure ou égale à 30 kW était jadis classé en classe 2 (n° 32). Depuis le 1^{er} juillet 2012, il
 - relève toujours de la classe 2 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V,
 - relève dorénavant de la classe 1 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V.

36

Questions?

Administration de l'environnement

Service des autorisations établissements classés et déchets (DEC-SECD)

1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

Tél.: 40 56 56 - 600

Fax: 40 56 56 - 696

Mail: commodo@aev.etat.lu

<http://www.environnement.public.lu/>